

RÉSOLUTION 24 (Rév. Bakou, 2025)

Pouvoir conféré au Groupe consultatif pour le développement des télécommunications d'agir entre les Conférences mondiales de développement des télécommunications

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Bakou, 2025),

rappelant

- a)* la Résolution 1 (Rév. Bakou, 2025) de la présente Conférence sur le Règlement intérieur du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D);
- b)* la Résolution 40 (Rév. Bakou, 2025) de la présente Conférence sur le Groupe sur les initiatives pour le renforcement des capacités;
- c)* la Résolution 59 (Rév. Bakou, 2025) de la présente Conférence sur le renforcement de la coordination et de la coopération entre les trois Secteurs de l'UIT sur des questions d'intérêt mutuel,

considérant

- a)* que, conformément aux dispositions de l'article 17A de la Convention de l'UIT, le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications (GCDT) doit continuer de fournir des directives relatives aux travaux des commissions d'études, examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre des priorités, des programmes et des activités et recommander des mesures visant à favoriser la coopération et la coordination avec d'autres institutions financières ou de développement compétentes;
- b)* qu'il est nécessaire d'évaluer les activités des commissions d'études;
- c)* que, dans la Résolution 154 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, les groupes consultatifs des Secteurs sont chargés de procéder chaque année à un examen de l'utilisation sur un pied d'égalité de toutes les langues officielles de l'Union dans les publications et sur les sites web de l'UIT;
- d)* que l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications et des groupes industriels qui s'occupent de télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) impose toujours à l'UIT-D de prendre des décisions fondées sur des données probantes plus rapidement, entre les conférences mondiales de développement des télécommunications (CMDT), sur des questions comme les priorités de travail, la structure des commissions d'études et les calendriers des réunions;

- e) que le GCDT a démontré qu'il était en mesure de soumettre des propositions visant à améliorer l'efficacité opérationnelle de l'UIT-D et la qualité des recommandations UIT-D et d'élaborer des méthodes de coordination et de coopération;
- f) que le GCDT peut contribuer à améliorer la coordination des processus d'étude et à mettre sur pied des processus de prise de décisions améliorés pour les domaines d'activité de l'UIT-D qui présentent de l'importance;
- g) qu'il faut des procédures administratives souples, y compris dans le domaine budgétaire, pour s'adapter à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications/TIC;
- h) que le GCDT joue un rôle important en assurant une coordination adéquate entre les commissions d'études s'occupant de questions relatives au développement des télécommunications, notamment, lorsque cela est nécessaire, en évitant la redondance des tâches et en recensant les liens et les dépendances entre les activités apparentées;
- i) qu'il est nécessaire de continuer d'améliorer la coordination et la coopération avec les autres organes pertinents au sein de l'UIT-D, ainsi qu'avec le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et le Secrétariat général, sur des questions ayant trait au développement des télécommunications/TIC, ainsi qu'avec d'autres organisations extérieures à l'UIT et les entités concernées;
- j) qu'il est nécessaire que le GCDT continue d'agir pendant les quatre années qui séparent les CMDT pour répondre de manière opportune aux besoins des membres, et soit en mesure d'examiner des questions imprévues nécessitant l'adoption de mesures urgentes dans l'intervalle entre les conférences;
- k) que l'utilisation d'indicateurs fondamentaux de performance (IFP) appropriés permettra au GCDT d'examiner efficacement les progrès accomplis dans la mise en œuvre des priorités, des programmes et des opérations définis dans le Plan d'action de l'UIT-D et dans le plan opérationnel de l'UIT-D, conformément à l'article 17A de la Convention,

reconnaissant

- a) que les fonctions de la CMDT sont indiquées dans la Convention;
- b) que le cycle actuel de quatre ans des CMDT exclut de fait la possibilité d'examiner des questions imprévues appelant l'adoption de mesures urgentes pendant la période séparant deux conférences;
- c) que le GCDT, qui se réunit au moins une fois par an, est en mesure de traiter ces questions au fur et à mesure qu'elles se présentent;

d) que, conformément au numéro 213A de la Convention, une CMDT peut confier au GCDT des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence en indiquant les mesures recommandées concernant ces questions;

e) que le GCDT a déjà prouvé son efficacité pour donner suite aux questions que lui a transmises la CMDT précédente,

notant

a) qu'il est toujours nécessaire de définir un ou plusieurs mécanismes appropriés pour étudier les problèmes nouveaux qui se font jour et auxquels sont confrontés les pays en développement¹, problèmes que l'UIT-D n'a peut-être pas encore eu la possibilité d'examiner;

b) qu'une coordination efficace peut être assurée dans le cadre d'activités conjointes de coordination, de réunions de groupes mixtes du Rapporteur, de notes de liaison entre les commissions d'études et par d'autres moyens, afin de répondre aux nouveaux défis dans le domaine du développement ainsi qu'aux besoins des membres,

décide

1 de continuer de confier au GCDT les questions spécifiques suivantes, entre deux CMDT consécutives, par le biais de rapports du Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT) et des présidents des commissions d'études, si nécessaire:

- i) continuer de s'assurer que les lignes directrices de travail demeurent efficaces et souples, et les actualiser en fonction des besoins, ainsi que d'offrir la possibilité d'échanger des données d'expérience entre les régions sur la mise en œuvre de mesures, d'initiatives et de projets régionaux;
- ii) examiner régulièrement la relation entre les objectifs de l'UIT-D définis dans le Plan stratégique de l'Union et les crédits budgétaires disponibles pour les activités, en particulier les programmes et les initiatives régionales, afin de recommander toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les principaux produits et services (produits) du Secteur soient fournis de manière efficiente et efficace;
- iii) examiner régulièrement, et conformément au numéro 223A de la Convention, la mise en œuvre du plan opérationnel glissant de quatre ans de l'UIT-D et fournir au BDT des orientations concernant l'élaboration du projet de plan opérationnel de l'UIT-D qui doit être approuvé par le Conseil de l'UIT à sa session suivante;

¹ Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- iv) évaluer et, au besoin, actualiser les méthodes et lignes directrices de travail, pour garantir la mise en œuvre aussi efficace et souple que possible des principaux éléments du Plan d'action de l'UIT-D;
- v) évaluer périodiquement les méthodes de travail et le fonctionnement des commissions d'études de l'UIT-D, définir des solutions permettant une mise en œuvre optimale des programmes et approuver les modifications appropriées en la matière, après évaluation de leur programme de travail, y compris en renforçant les synergies entre les Questions à l'étude, les programmes et les initiatives régionales;
- vi) procéder à l'évaluation visée au point 1 v) du *décide* ci-dessus, en tenant compte des mesures suivantes concernant le programme de travail actuel des commissions d'études, si nécessaire:
 - redéfinition du champ d'application des Questions à l'étude, pour que celles-ci soient davantage ciblées et pour éliminer les doubles emplois;
 - suppression ou regroupement de Questions à l'étude, le cas échéant; et
 - évaluation de critères permettant de mesurer l'efficacité des Questions, sur les plans de la qualité et de la quantité, y compris un examen périodique fondé sur le plan d'action de l'UIT-D, en vue d'examiner plus avant la mesure des performances afin de mettre en œuvre plus efficacement les mesures visées au point 1 v) du *décide* ci-dessus;
- vii) restructurer, si nécessaire, les commissions d'études de l'UIT-D et, par suite d'une restructuration ou de la création de commissions d'études de l'UIT-D, désigner les présidents et les vice-présidents qui agiront jusqu'à la prochaine CMDT, pour répondre aux besoins et aux préoccupations des États Membres, dans les limites budgétaires convenues;
- viii) émettre des avis au sujet des calendriers des commissions d'études en fonction des priorités du développement;
- ix) assurer une coopération et une coordination avec l'UIT-R et l'UIT-T, compte tenu de la Résolution 59 (Rév. Bakou, 2025) de la présente Conférence;
- x) donner des avis au Directeur du BDT sur les questions financières pertinentes et d'autres questions;
- xi) approuver le programme de travail issu de l'examen des Questions à l'étude existantes ou nouvelles et déterminer la priorité, l'urgence, les incidences financières estimées et le calendrier des études;

- xii) examiner les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail de l'UIT-D et des activités des commissions d'études de l'UIT-D en général, notamment en ce qui concerne le niveau de participation des présidents et vice-présidents, conformément à la Résolution 208 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires et à la Résolution 1 (Rév. Bakou, 2025) de la présente Conférence;
- xiii) afin de ménager davantage de souplesse pour trouver rapidement une réponse à des questions hautement prioritaires, si nécessaire, créer, dissoudre ou maintenir d'autres groupes, en désigner les présidents et les vice-présidents, en établir le mandat et ce, pour une durée définie, conformément aux numéros 209A et 209B de la Convention, et compte tenu du rôle de premier plan des commissions d'études dans l'étude de ces questions. Ces autres groupes n'adoptent ni Questions à l'étude ni Recommandations;
- xiv) consulter le Directeur du BDT au sujet de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'action relatif aux méthodes de travail électroniques et, par la suite, de procédures et de règles concernant les réunions électroniques, y compris les aspects juridiques, en tenant compte des besoins et des moyens des pays en développement et, notamment, des pays les moins avancés;
- xv) procéder chaque année à un examen de l'utilisation sur un pied d'égalité des six langues officielles de l'Union dans les publications de l'UIT-D et sur les sites web de l'UIT-D;

2 que, s'agissant de la restructuration des commissions d'études et de la création de nouvelles commissions d'études, les décisions prises aux réunions du GCDT doivent l'être sans l'opposition d'aucun État Membre présent à la réunion;

3 que le GCDT examinera l'état d'avancement de la mise en œuvre des Résolutions de la CMDT, des mesures et des objectifs définis dans le plan opérationnel annuel de l'UIT-D et dans le Plan d'action de l'UIT-D, en se fondant notamment sur une évaluation des indicateurs IFP appropriés approuvés par le GCDT, en vue de recenser les difficultés éventuelles et les stratégies pour mettre en œuvre les éléments essentiels, et recommandera des solutions à cet égard au Directeur du BDT;

4 que le GCDT, lorsqu'il mène ses travaux, doit collaborer avec les groupes consultatifs des autres Secteurs, en vue de coordonner les efforts et d'éviter tout double emploi, en consultant, s'il y a lieu, le Directeur du BDT;

5 que le GCDT doit examiner rapidement, lors de ses réunions, les aspects des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et des autres conférences et assemblées de l'Union qui se rapportent aux travaux de l'UIT-D,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

- 1 de prendre en considération les avis et les orientations fournis par le GCDT, afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience de l'UIT-D;
- 2 de présenter à chaque réunion du GCDT un rapport sur:
 - i) la mise en œuvre des Résolutions de la CMDT et sur les mesures à prendre conformément aux paragraphes du dispositif de ces Résolutions, en utilisant notamment les indicateurs IFP appropriés approuvés par le GCDT;
 - ii) l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan opérationnel annuel de l'UIT-D et du Plan d'action de l'UIT-D, en utilisant notamment les indicateurs IFP approuvés par le GCDT, en recensant les éventuelles difficultés faisant obstacle aux progrès et en fournissant de possibles solutions;
- 3 de publier des projets de rapport, au plus tard 30 jours calendaires avant l'ouverture des réunions du GCDT, en vue de leur examen approfondi par les membres,

charge le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications

de prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre la présente Résolution et de rendre compte des résultats à la prochaine CMDT.